

a mis le grand séminaire d'Orléans à la disposition du Comité pour y recevoir des blessés. On espère pouvoir installer encore deux hôpitaux auxiliaires dans les écoles normales supérieures de garçons et de filles.

Le Comité n'a fait, l'année dernière, aucun achat de matériel : les fonds disponibles ont été employés à aménager l'immeuble loué par le Comité. La mort a enlevé au Comité son président, M. Delorme, qui, déjà en 1870, s'était dévoué pour secourir les blessés et dont le zèle, depuis lors, ne s'était point ralenti. M. Paulmier, ancien conseiller à la Cour, a été désigné pour lui succéder.

PROJET DE DÉCRET

« Le Conseil d'Etat vient d'adopter un projet de décret qui règle le fonctionnement des sociétés d'assistance aux blessés. Il en est trois, en France, toutes reconnues d'utilité publique : la Société française de secours aux blessés, l'Union des femmes de France et l'Association des dames françaises. Le décret les autorise à prêter leur concours, en temps de guerre, au service de santé des armées de terre et de mer et les place, à cet effet, sous l'autorité du commandement et des directeurs du service de santé.

« Leur rôle est ainsi défini : 1° créer, dans les places, villes ouvertes et autres localités, désignées par le ministre ou les généraux commandant le territoire, des hôpitaux auxiliaires destinés à recevoir les malades et blessés qui, faute de place, ne peuvent être admis dans les hôpitaux militaires ; 2° prêter leur concours au service de l'armée, en ce qui concerne les hôpitaux auxiliaires de campagne de ce service ; 3° faire parvenir aux destinations indiquées les dons recueillis pour les malades et blessés. La Société française de secours reste chargée du service des infirmeries de gare. L'action des sociétés d'assistance ne peut s'étendre ni au service de l'avant, ni aux hôpitaux d'évacuation, qui incombent exclusivement au service de santé militaire.

« Toutes les autres sociétés qui se formeraient dans le même but et ne seraient pas reconnues d'utilité publique devront être

rattachées à l'une des trois sociétés reconnues et assujetties au nouveau décret. Cette disposition n'est pas applicable aux ambulances locales.

« Nul ne peut être employé par les sociétés d'assistance s'il n'est Français et n'est dégagé de toutes ses obligations militaires. Des autorisations limitées pourront être accordées néanmoins, à titre nominatif, à des hommes de la réserve, de la territoriale ou des services auxiliaires, et aux docteurs en médecine, officiers de santé et pharmaciens diplômés qui ont été classés dans les services auxiliaires et appartiennent, par leur âge, à l'armée active ou à sa réserve.

« Chaque société est représentée près du ministre de la guerre par un membre, agréé par lui, de son conseil supérieur; il désigne de son côté un médecin militaire pour le représenter auprès d'elle. Ces deux commissaires étudient les questions intéressant le fonctionnement de la société et sa préparation au service de guerre.

« Dans chaque région de corps d'armée, chaque société est représentée par un délégué régional, choisi par son conseil supérieur et agréé par le ministre de la guerre, qui l'accrédite auprès du commandant de corps d'armée et du directeur du service de santé. Le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet, ce délégué adresse à ce dernier un état des ressources de la région en personnel et en matériel, à l'aide duquel le directeur établit son rapport au ministre. Une commission supérieure, présidée par le directeur du service de santé au ministère de la guerre, se réunit obligatoirement chaque semestre à Paris et émet son avis sur toutes les questions qui lui sont transmises par le ministre ou par les sociétés.

« Le personnel des sociétés d'assistance est, après la mobilisation, autorisé à porter un uniforme déterminé par le ministre; il est également autorisé à porter le brassard de neutralité institué par la Convention de Genève, auquel il doit joindre une carte d'identité. Les sociétés d'assistance, reçoivent, sur les fonds du service de santé une indemnité fixe d'un franc pour chaque journée de malade ou blessé traité dans leurs établissements, et une indemnité de 0 fr. 25 par repas distribué par une infirmerie de gare. »

Les informations qui précèdent sont empruntées au journal *Le Temps*, du 14 août dernier. Si nous les reproduisons, sans atten-

dre que le décret qu'elles annoncent soit devenu définitif et ait été promulgué, c'est qu'elles corroborent les paroles prononcées récemment à la Conférence de Rome par l'un des délégués du gouvernement français, M. le Dr Lemardeley. Elles montrent que l'intention de l'Etat est d'uniformiser le fonctionnement des trois sociétés de secours aux blessés, déjà reconnues d'utilité publique. Espérons que le fait d'être placées sous une règle identique dans leurs rapports avec l'Etat sera, pour les sociétés en cause, un acheminement à se conformer au vœu de la Conférence de Rome, en se fusionnant ou en se fédérant, de façon à pouvoir être toutes comprises dans le groupement des sociétés nationales qui s'assistent les unes les autres, tandis qu'aujourd'hui une seule d'entre elles se trouve au bénéfice de l'assistance internationale.

GRANDE-BRETAGNE

UNE CONFÉRENCE DE M. FURLEY SUR L'ŒUVRE DES AMBULANCES

Le numéro d'août de l'*United Service Journal* renferme une communication faite à la *Royal United Service Institution*, à Londres, le 10 juin dernier, par M. John Furley, sur l'Œuvre des ambulances et son matériel en temps de guerre.

L'assemblée, fort imposante, était présidée par sir Thomas Crawford, ex-directeur général du département médical de l'armée.

M. Furley commence par donner une description complète des diverses espèces de matériel de transport pour les ambulances, tels qu'ils sont employés actuellement pour les usages civils et militaires. A propos des hôpitaux transportables, il a rappelé les résultats importants des concours internationaux dus à la généreuse initiative de l'impératrice Augusta, dont l'exemple est maintenant suivi par l'impératrice régnante d'Allemagne.

Partant du principe qu'il est aussi nécessaire de secourir les